

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

sq

**N° 075584**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Collet  
Juge des référés

---

Le Tribunal administratif de Nantes,

Audience du 24 octobre 2007  
Lecture du 26 octobre 2007

---

Le juge des référés

54-03-05  
C+

Vu la requête, enregistrée le 12 octobre 2007, présentée pour la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE, dont le siège social est 4 place des Ailes à Boulogne Billancourt cedex 1 (92641), par Me Cabanes ; la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la communauté urbaine de Nantes Métropole de différer la signature du contrat relatif à la location de vélos en libre service et l'ouverture des offres jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de 20 jours ;

- d'annuler la procédure contestée et d'ordonner sa reprise dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

La société requérante demande, en outre, la condamnation de la communauté urbaine de Nantes Métropole à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

1 ) sur les manquements aux règles de publicité ;

- il y a insuffisance du délai de publicité des offres, le délai devant être reporté au lundi 3 septembre 2007 à minuit et non à 12 heures comme décidé par la communauté urbaine de Nantes Métropole ;

- l'article 39 du code des marchés publics n'a pas été respecté, l'obligation du recours à la nomenclature CPV ayant été méconnue ;

- les avis de publicité sont imprécis pour ce qui concerne les modalités d'introduction des recours ouverts aux candidats et cette imprécision est de nature à être sanctionnée ;

2 ) sur les manquements aux règles de mise en concurrence ;

- le marché aurait dû faire l'objet d'un allotissement en application de l'article 10 du code des marchés publics, la fourniture de vélos et de stations de vélos devant faire l'objet d'un lot spécifique ;

- les critères de jugement des offres ne sont pas clairs ce qui est incompatible avec l'exigence de transparence dans l'attribution des marchés publics ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2007, présenté pour la communauté urbaine Nantes Métropole, par Me Coudray, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le moyen tiré du non respect de l'article 57 du code des marchés publics manque en fait dès lors que les candidats ont disposé d'un délai de 40,5 jours pour déposer leur offre ; qu'il est, par ailleurs, mal fondé en ce que lorsque le dernier jour du délai minimal est un dimanche l'administration n'est tenue de proroger ce délai que jusqu'au lundi à l'heure d'ouverture des services au public ; que l'instruction ministérielle citée par la requérante est abrogée ; qu'en tout état de cause, il ne peut être contesté que les candidats ont pu bénéficier d'un délai global de 40 jours et douze heures ;

- que le moyen tiré de ce que le code 78190000 (affichage publicitaire) n'est pas mentionné parmi les divers codes CPV cités est mal fondé ; que l'AAPC litigieux fournissait aux candidats l'ensemble des informations nécessaires ;

- que, s'agissant de l'indication des procédures de recours, la mention indiquée par l'avis d'appel public à la concurrence est conforme à la jurisprudence « Tropic travaux » du Conseil d'Etat ;

- que l'allotissement était impossible en l'absence de prestations distinctes ; qu'en effet, l'affichage publicitaire n'est pas une prestation correspondant à un besoin mais un mode financement du plan vélo ; qu'en outre, l'allotissement aurait rendu la prestation trop délicate techniquement ; qu'il aurait été trop coûteux ;

- que le moyen tiré de l'imprécision des critères de sélection manque en fait ; que les critères et sous-critères énumérés sont clairs et précis ; que toutes les informations possibles ont été fournies aux candidats ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 22 octobre 2007, présenté pour la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE qui déclare persister dans les conclusions de sa requête ; elle soutient en outre :

- que les conditions de paiement et de financement du marché sont incomplètement décrites dans l'avis de publicité et le règlement de la consultation ; qu'en effet, l'existence d'une prime à la performance n'est pas citée et ne figure qu'à l'article 2.2. de l'acte d'engagement ; qu'aucune information n'est donnée dans l'avis de publicité ni dans le règlement de la consultation sur la tarification du service vélos ou sur la perception du prix du service vélos ;

- que le contrat est, pour partie, une délégation de service public et que, dès lors, deux procédures distinctes de mise en concurrence devaient être mises en œuvre : l'une, sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour le service vélos, l'autre dans le cadre du code des marchés publics pour les prestations relatives au mobilier urbain ;

- que l'exigence de solidarité, en cas de groupement conjoint n'est pas justifiée et porte atteinte au libre accès à la commande publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2007, présenté pour la communauté urbaine de Nantes Métropole qui déclare confirmer purement et simplement ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre :

- que s'agissant des conditions de financement et de paiement du marché, seule l'absence de mention à cet égard est sanctionnée par la jurisprudence ; que celle-ci exige seulement qu'apparaissent les modalités essentielles exposées de manière succincte ; qu'il ne saurait donc être reproché à la communauté urbaine de ne pas avoir satisfait aux exigences de la jurisprudence ;

- que, sur la nature du contrat, la circonstance que la rémunération du prestataire n'est, en aucune manière, liée aux résultats d'exploitation du service, établit que le contrat litigieux est un marché public ;

- que l'article 51 du code des marchés a été intégralement respecté et, qu'en tout état de cause, le moyen soulevé ne relève pas de la compétence du juge des référés précontractuels ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2007, présenté pour la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE qui déclare persister dans les conclusions de sa requête ;

Elle soutient, en outre, que les règles fixées par la communauté urbaine de Nantes Métropole pour l'élaboration des offres et qui lui ont été opposées pour motiver le rejet de son offre sont imprécises et ambiguës et demande en conséquence qu'à tout le moins le Tribunal ordonne le réexamen de son offre ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du président du Tribunal administratif de Nantes, déléguant M. Olivier Collet, président, dans les fonctions de juge des référés statuant en application des articles L.551-1 et L.551-2 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance rendue le 15 octobre 2007 enjoignant à la communauté urbaine Nantes Métropole de différer la signature du contrat litigieux ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Cabanes, représentant la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE ;
- Me Coudray, représentant la communauté urbaine de Nantes Métropole ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 octobre 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Collet, juge des référés ;
- Me Cabanes, représentant la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE ;
- Me Guillon-Coudray, représentant la communauté urbaine de Nantes Métropole ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 25 e 26 octobre 2007, présentées par la communauté urbaine de Nantes Métropole ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...) » ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

Considérant que la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE soutient que le respect du délai minimal devant séparer la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de dépôt des offres, qui était en l'espèce de quarante jours a été méconnu ; que cependant, si le respect de ce délai impose, lorsque le dernier jour n'est pas ouvrable, le report au premier jour ouvrable suivant, aucune disposition ni aucun principe ne contraint en ce cas l'acheteur public à prolonger ce délai de vingt-quatre heures ; qu'ainsi, en fixant l'heure limite du dépôt des offres au lundi 3 septembre à midi, soit le quarante et unième jour, la communauté urbaine de Nantes Métropole n'a pas manqué à ses obligations de publicité ;

Considérant que la société requérante fait valoir que le code CPV 78190000, relatif à l'affichage publicitaire, n'a pas été mentionné dans les avis de marché et que ces avis n'ont pas distingué, dans la liste de ces codes, ceux correspondant à l'objet principal du marché de ceux afférents aux prestations accessoires ; que, toutefois, ces avis ont mentionné notamment le code 744112000, lequel recouvre, entre autres, les services de gestion d'espaces publicitaires ; qu'à supposer même que le code 78190000 eût été plus approprié, cette approximation n'a pu constituer, au cas particulier, une irrégularité substantielle constitutive d'un manquement aux obligations de publicité ; que compte tenu de l'importance que revêtaient les prestations publicitaires, la distinction parmi les codes CPV entre ces prestations et l'objet principal du marché ne s'imposait pas ;

Considérant que les indications portées à la rubrique « procédures de recours » des avis de marché rappellent que « l'ouverture du recours de pleine juridiction ferme le recours pour excès de pouvoir » ; qu'une telle précision, qui, en tout état de cause ne s'imposait pas, n'était pas erronée au motif qu'il n'était pas mentionné que ce principe était inapplicable aux tiers ; que le moyen tiré de l'imprécision des avis en matière de procédures de recours n'est, dès lors, pas fondé ;

Considérant que s'il résulte de l'article 40 du code des marchés publics que l'avis publié au BOAMP doit mentionner la date d'envoi de l'avis au JOUE, l'omission de cette mention n'a pas constitué un manquement substantiel aux obligations de publicité, ni porté atteinte au principe de mise en concurrence ;

Considérant que les avis de marché comportent une rubrique « modalités essentielles de financement et de paiement » suffisamment renseignée ; que la prime à la performance pouvait ne pas y figurer, son caractère hypothétique et accessoire ne permettant pas de regarder ce mode de rémunération éventuel comme une modalité essentielle de financement au sens de l'intitulé de cette rubrique ;

Considérant que le règlement de la consultation renvoyait les candidats optant pour la voie dématérialisée à la page du site internet relevant du ministère de l'économie et des finances mentionnant la liste des organismes autorisés à émettre des certifications des signatures électroniques ; que, dès lors, la circonstance, à la supposer avérée, que certaines autorités de certification agréées par l'Etat n'auraient pas figuré dans la liste arrêtée par la communauté urbaine de Nantes Métropole est sans incidence sur la régularité de la procédure, d'autant qu'il était précisé que les certificats autorisés par le ministère de l'économie et des finances étaient acceptés ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le titulaire du marché en cause doit être rémunéré par des recettes publicitaires sans lien direct avec l'exploitation du service ; que le moyen tiré de ce que le contrat relevait d'une délégation de service public ne saurait ainsi être retenu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 10 du code des marchés publics : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots. » ; et qu'aux termes du deuxième alinéa du même article : « Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. » ; que si ces dispositions posent le principe de l'allotissement, elles réservent à l'appréciation du pouvoir adjudicateur la possibilité de passer un marché global dans certaines conditions ; qu'en l'espèce, et nonobstant le fait que d'autres collectivités aient opté pour l'allotissement dans des marchés identiques, la communauté urbaine Nantes Métropole a pu estimer que les conditions techniques et de financement justifiaient la passation d'un marché global ; que, dès lors, qu'était réservée pour les candidats la possibilité de se présenter en groupement ou de recourir à la sous-traitance, la collectivité n'a pas méconnu les obligations de mise en concurrence ;

Considérant que l'obligation faite au groupement attributaire du marché de se transformer en groupement solidaire, qui n'est pas imposée au stade du dépôt des offres, est autorisée par l'article 51-VII du code des marchés publics ; que la communauté urbaine de Nantes Métropole a pu estimer que, compte tenu des caractéristiques particulières du marché, cette condition de solidarité était nécessaire à sa bonne exécution ;

Considérant que l'article 5-2 du règlement de la consultation indique que le critère « nombre total d'emplacements publicitaires demandés » s'appliquait toutes tranches confondues ; qu'il s'en déduit sans ambiguïté possible que, s'agissant des autres critères, pour lesquels cette indication particulière n'est pas reprise, l'appréciation est opérée sur la seule tranche ferme ; que le moyen tiré du manque de clarté des critères de jugement des offres doit ainsi être écarté ;

Considérant que le règlement de la consultation limitait expressément à 77 le nombre de surfaces publicitaires sur le mobilier urbain du plan vélo ; qu'il n'est pas contesté que l'offre de la société requérante prévoyait un nombre de dispositifs supérieur ; que la communauté urbaine de Nantes Métropole, dans le cadre des réponses faites aux demandes de renseignements formulées par les candidats, n'avait pas à rappeler l'existence de ce plafond, auquel elle ne pouvait pas déroger ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le rejet de son offre pour ce motif est irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE à verser à la communauté urbaine de Nantes Métropole une somme de 1 000 euros en application des dispositions susvisées ;

Considérant, en revanche, que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté urbaine Nantes Métropole qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

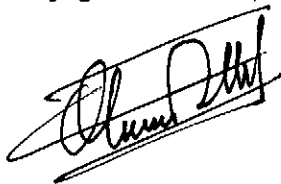
Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE et à la communauté urbaine de Nantes Métropole.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2007.

Le juge des référés,



O. COLLET

Le greffier,



B. BAUDEQUIN

La République mande et ordonne  
au préfet de la Loire-Atlantique,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,